
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

LE DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2013

Date d'affichage : 13 septembre 2013

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2013

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Patrick VAUD, Sylvie SESENA, Annette FEUILLADE-MASSON, Maryse ROUX, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Maurice FOUGERE, Michel BLANCHON, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Joël SAUGNAC, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Eric ROUSSEAU, Nicole GUIRADO, Jean-Claude MONTALETANG, Patricia OPHELE, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Michel TAMISIER

Arrivée de Maryse ROUX à 18 h 15 pour la question n°1

Arrivée de Patricia OPHELE à 18 h 16 pour la question n°1

Absents avec procuration :

Robert BAUER avec procuration à Denis DOLIMONT

Josette AYMARD avec procuration à Annie LAMIRAUD

Martial BOUISSOU avec procuration à Patrick VAUD

Anne PERON avec procuration à Michel BLANCHON

Marion ROCHETEAU avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Absents excusés :

David BRIERE, Anouck VEAUX et Stéphanie CHABROL

Annie LAMIRAUD a été nommée secrétaire de séance.

2013-09-01

**PROJET D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE DU SECTEUR DE LA GARE :
TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A
L'ENTRETIEN DES VOIRIES, PORTIONS DE VOIRIES, CARREFOURS ET PARC
DE STATIONNEMENT**

REFERENCES :

- Délibération du Conseil Communautaire du 11/07/2013.

Au delà du Pôle d'Echanges Multimodal et au regard des objectifs déclinés dans la délibération n°2013-07-131 du Conseil Communautaire jointe, c'est l'aménagement de tout le secteur de la gare qui est concerné par le projet du Grand Angoulême.

Sa réalisation nécessite notamment l'aménagement de certaines voiries liées au projet. La Communauté d'Agglomération propose sur la base des articles L 5211-20 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de lui transférer la compétence relative à l'aménagement et à l'entretien de ces voiries, à savoir :

« Aménagements et entretien des voiries, portions de voirie, carrefours et parc de stationnement liés au projet communautaire d'aménagement du secteur de la gare à savoir :

Sur la commune d'Angoulême :

- La portion de l'Avenue De Lattre de Tassigny comprise entre la parcelle AX 420 située au n°91 et la parcelle AV 152 située au n°24 .
- La portion de l'Avenue Gambetta comprise entre les parcelles AV 259 au n°123 et la parcelle AW 13 au n°145.
- Place de la Gare.
- Rue Leclerc Chauvin.
- Rue Amiral Renaudin.
- Rue Denis Papin.
- Rue Coulomb.
- Rue Jean Didelon.
- Impasse Albert.
- Rue Souchet.
- Rue Guy Ragnaud.
- Rue Charcot et carrefour entre la rue Charcot et le Bd du 8 mai 1945.
- Rue des Lignes.
- Carrefour entre la rue Denis Papin et la rue de La Rochefoucaud.
- Parc de stationnement de surface sur la place de la gare.

Sur la commune de Gond-Pontouvre :

- Impasse Terrier de la Madeleine ».

La commission locale d'évaluation des charges transférées procèdera à une évaluation de ce transfert.

- Après avoir pris connaissance des objectifs relatifs à ce projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare et des actions nécessaires à sa réalisation,
- Après avoir pris connaissance des voiries, portions de voiries, carrefours et parc de stationnement transférés et des éléments les composant ainsi que des exclusions,

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 4 abstentions (Nicole GUIRADO, Benoit MIEGE-DECLERC, Michel TAMISIER et Jean-Claude MONTALETANG) :

- **APPROUVE** dans la limite des éléments de voies, portions de voies et carrefours énumérés dans la délibération n°2013-07-131 du conseil communautaire, le transfert des communes d'Angoulême et de Gond-Pontouvre au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, de la compétence :

« Aménagements et entretien des voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare à savoir :

Sur la commune d'Angoulême :

- La portion de l'Avenue De Lattre de Tassigny comprise entre la parcelle AX 420 située au n°91 et la parcelle AV 152 située au n°24 .
- La portion de l'Avenue Gambetta comprise entre les parcelles AV 259 au n°123 et la parcelle AW 13 au n°145.
- Place de la Gare.
- Rue Leclerc Chauvin.
- Rue Amiral Renaudin.
- Rue Denis Papin.
- Rue Coulomb.
- Rue Jean Didelon.
- Impasse Albert.
- Rue Souchet.
- Rue Guy Ragnaud.
- Rue Charcot et carrefour entre la rue Charcot et le Bd du 8 mai 1945.
- Rue des Lignes.
- Carrefour entre la rue Denis Papin et la rue de La Rochefoucaud.
- Parc de stationnement de surface sur la place de la gare.

Sur la commune de Gond-Pontouvre :

- Impasse Terrier de la Madeleine ».

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente.

A l'issue de cette consultation, le Préfet, au vu d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population) pourra prendre l'arrêté portant modification des statuts.

2013-09-02

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM)
DE LA GARE D'ANGOULEME**

REFERENCES :

- Délibération du Conseil Communautaire du 11/07/2013.
- Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a décidé d'engager une requalification du quartier de la gare afin d'y aménager un pôle d'échanges multimodal au profit des nombreux voyageurs attendus avec la mise en service de la LGV.

Comme le précise la délibération n°2013-07-132 du Conseil Communautaire jointe, un protocole d'accord a été signé en 2012 entre les différents partenaires.

Ce protocole prévoyait notamment que le Grand Angoulême assure la maîtrise d'ouvrage pour :

- Le franchissement Sud du faisceau ferroviaire par passerelle.
- L'aménagement des espaces publics des parvis Est et Ouest.

En effet, toute Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence « organisation des transports urbains » au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 au sein du cadre plus général « d'aménagement de l'espace communautaire ».

Or, cette compétence reste insuffisante pour permettre au Grand Angoulême la prise en charge des aménagements du pôle d'échanges multimodal.

C'est pourquoi le Conseil Communautaire demande à l'ensemble de ses communes membres, sur la base des articles L 5211-20 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de bien vouloir approuver le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération, de la compétence facultative spécifique à la réalisation de ces aménagements, à savoir :

« Aménagements du Pôle multimodal de la gare d'Angoulême suivants :

- ✓ Reconfiguration du parvis Est de la gare
- ✓ Création du parvis Ouest de la gare
- ✓ Franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle réservée aux piétons et aux cyclistes, assurant la liaison entre les transports urbains circulant à l'Est et à l'Ouest dudit faisceau »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême de la compétence facultative :

« Aménagements du Pôle multimodal de la gare d'Angoulême suivants :

- ✓ Reconfiguration du parvis Est de la gare
- ✓ Création du parvis Ouest de la gare
- ✓ Franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle réservée aux piétons et aux cyclistes, assurant la liaison entre les transports urbains circulant à l'Est et à l'Ouest dudit faisceau »

- **ACCEPTE** la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente.

A l'issue de cette consultation, le Préfet, au vu d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population) pourra prendre l'arrêté portant modification des statuts.

2013-09-03

TRANSFERT DE COMPETENCE RELATIVE A L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES ABRIS VOYAGEURS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS EN COMMUN EXERCE PAR LE GRAND ANGOULEME

REFERENCES :

- Articles L 5211-17 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Délibération du Conseil Communautaire du 11/07/2013.

En vertu de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés d'agglomération sont compétentes de plein droit en matière d'organisation de transports urbains.

A ce titre, le Grand Angoulême installe, gère en entretien les équipements affectés aux transports urbains sur son territoire et notamment des abris voyageurs.

En effet, conformément à la jurisprudence antérieure au mois d'octobre 2012 et à l'instar de la très grande majorité des autorités organisatrices de transport, les abris voyageurs étaient des équipements considérés relevant de la compétence obligatoire « transports urbains » (Cour Administrative d'appel de Lyon du 05 octobre 2010 « Communauté d'Agglomération d'Annecy »).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2012 censure cette décision et interprète de manière restrictive le champ de la compétence Transports des Communautés d'Agglomération en précisant « une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des mobiliers urbains que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public ».

La Haute Juridiction admet cependant la possibilité d'un transfert de compétence en précisant « qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abris bus sur le territoire des communes membres ».

Par délibération en date du 11 juillet 2013, le Conseil Communautaire de Grand Angoulême a donc décidé d'engager une procédure de transfert, des communes membres au profit de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, de la compétence facultative à :

« L'installation, la maintenance et l'entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :

- Lignes régulières de transport public urbain.
- Lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées. »

Une commission locale d'évaluation des charges transférées procédera à une évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert des communes membres au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, de la compétence facultative :
« installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :
 - Lignes régulières de transport public urbain.
 - Lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées. »
- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente.

A l'issue de cette consultation, le Préfet, au vu d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population) pourra prendre l'arrêté portant modification des statuts.

2013-09-04

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE GRAND ANGOULEME, CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES, LA VILLE D'ANGOULEME ET LE SMAPE POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

La ville d'Angoulême, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, certaines de ses Communes Membres et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Plan d'Eau de Saint-Yrieix (SMAPE), souhaitent constituer un groupement de commandes pour les prestations de vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs, sur le fondement de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le marché est alloti et se décompose de la façon suivante :

- Lot n°1 : Aires de jeux,
- Lot n°2 : Equipements sportifs,
- Lot n°3 : Equipements spécifiques (skate- park,...)

Les différents marchés à conclure prendront la forme de marchés à bons de commande sans montant minimum et avec un maximum de 200 000 € HT pour tous les lots et membres du groupement de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics. L'estimation annuelle de la dépense concernant la Commune de Saint-Yrieix est de 720 € HT par an.

Ils prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée d'un an et sont renouvelables trois fois, par expresse reconduction.

Par conséquent, la consultation se fera sous la forme d'un marché à bons de commande selon une procédure adaptée conformément aux articles 26-II-2°, 28 et 77 du Code des marchés publics.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés. Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix des titulaires. Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes relatif à la vérification des aires de jeux et des équipements sportifs.
- **APPROUVE** la convention constitutive de ce groupement de commande.
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du GrandAngoulême.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commande.
- **APPROUVE** les éléments essentiels du dossier de consultation des entreprises mentionné ci-dessus.
- **PRECISE** que :
 - la durée de chaque marché est fixée du 1^{er} janvier 2014 pour un an.
 - Chaque marché pourra être renouvelé annuellement par reconduction expresse trois fois.
- **IMPUTE** la dépense aux budgets principal et annexes

2013-09-05

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCES :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'une part, de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2013 sur la base du forfait de l'année dernière comme suit :

$$\frac{417,86 \text{ €} \times 124,83}{123,35} = 422,87 \text{ €}$$

soit une augmentation de 1,20 %
(forfait de l'année 2011/2012 : 417,86 €)

- **DECIDE** d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 7 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- Communauté de Communes 4 B Sud-Charente 1 enfant
- Fléac 1 enfant
- Gond-Pontouvre 1 enfant
- Vars 2 enfants
- Saint-Genis d'Hiersac 1 enfant
- Angoulême 1 enfant
- Vindelle 1 enfant.

concernant un total de 8 enfants.

La participation sera proratisée au 8/10^{ème} pour la Communauté de Communes 4 B Sud-Charente.

2013-09-06

DECISION MODIFICATIVE N°4 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 2 500
2184-212-P321	Acquisitions école C. Roy	+ 2 500

Cette décision modificative permettra l'acquisition de chaises, tables et casiers pour l'école C. Roy (manque de mobilier adapté à une classe de CM)

2013-09-07

DECISION MODIFICATIVE N°5 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative suivante

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 4 000
2313-020-P325	Travaux de bâtiments	+ 4 000

Cette décision modificative permettra le financement de la fourniture et de la pose de deux chaudières dans les logements d'urgence en remplacement de deux chaudières vétustes.

2013-09-08

DESHERBAGE EN BIBLIOTHEQUE

Les documents achetés par les bibliothèques publiques sur des budgets de fonctionnement sont, comme tous les biens achetés avec les fonds publics, soumis au respect de certaines règles.

La décision de désaffectation ou désherbage doit faire l'objet d'un arrêté municipal qui établit le sort réservé aux documents concernés : destruction, don ou vente.

- Liste 1 : magazines antérieur à 2011 pour les mensuels, et antérieurs à juillet 2013 pour les hebdomadaires.
Don au public.
- Liste 2 : livres de littérature adulte (romans): titres anciens (antérieurs à 2003) en moyen et bon état.
Don au public.
- Liste 3: livres de littérature adulte (documentaires): titres anciens, obsolètes ou déjà remplacés part titres plus récents, en moyen et bon état.
Don au public.
- Liste 4: Bandes dessinées adulte et jeunesse : titres en moyen état
Don au public.
- Liste 5: Romans jeunesse : titres anciens en moyen état
Don au public.
- Liste 6 : CD de musique : titres anciens.
Don au public

Les documents désherbés seront proposés au public à partir du mois d'octobre. Les exemplaires qui n'auront pas trouvé preneur seront détruits.

Tous les exemplaires désherbés ont leurs codes barres masqués et sont estampillés « Rayé de l'inventaire »

La fonction « élimination » est une fonction normale. Elle est gérée au même titre que les acquisitions. Elle permet de garder un fonds en bon état et actuel ; la bibliothèque reste ainsi un lieu d'information et de documentation attractif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désherber l'ensemble des documents figurant sur les listes précitées.